



Arrêt

**n° 251 868 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 15 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, la seconde partie requérante, qui comparait en personne, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2020, la première partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa long séjour, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de faire des études en Belgique.

1.2. Le 15 septembre 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 septembre 2020, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité de la requête.

2.1. L'article 39/69, §1^{er}, alinéas 1 et 2, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :
« La requête est signée par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56.

La requête doit [...], sous peine de nullité :

[...]

7^o être signée par le requérant ou son avocat ».

L'article 39/56, alinéa 3, de la même loi dispose que « *Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* ».

L'article 39/78, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, § 3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, et 6^o, ne sont pas applicables* ».

Aux termes de ces dispositions, les recours visés à l'article 39/2 de la même loi doivent, à peine de nullité, être signés par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56, alinéa 3, de la même loi.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque la nullité de la requête car « elle n'a pas été signée par la [première partie] requérante en personne ni par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone ou de l'Ordre van de Vlaamse Balies ou par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat. Il apparaît en effet qu'elle a uniquement été signée par son père [la seconde partie requérante] qui est juriste et pas avocat et ne satisfait donc pas aux conditions fixées par les articles 39/69, alinéa 2, 7^o, et 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'elle doit, en application de l'article 39/69, être déclarée nulle, à tout le moins irrecevable ».

2.3.1. Dans un document intitulé « mémoire de synthèse », en réponse à cette note, la seconde partie requérante fait valoir que « la requête [...] en effet, elle a été signée par le père de la requérante qui exerce l'autorité parentale sur elle. Le formulaire de demande de visa études de la requérante ainsi que la procuration pour retirer son dossier de demande de visa au consulat général de Belgique à Kinshasa ont été signés par son père [...]. Ces documents constituent la preuve probante de l'exercice par ce dernier de l'autorité parentale sur la personne de la requérante. Ce qui signifie qu'en signant la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, [la seconde partie requérante] a tout simplement exercé son autorité parentale sur la personne de la [première] requérante ». Elle fait référence à l'article 376, alinéa 1^{er} du Code civil, et à l'article 758, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et estime que « en justice, ce sont les titulaires

de l'autorité parentale qui représentent légalement le mineur. [...] Au moment des faits la requérante était mineure. C'est donc tout à fait légal que son père biologique qui exerce l'autorité parentale sur elle, représente sa fille mineure en justice en signant la requête [...] ». Elle estime, dès lors, que la condition fixée par l'article 36/69, §1^{er}, alinéa 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 est remplie et qu'il n'y a donc pas nullité de la requête. Elle soutient également que « l'alinéa 3 de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige pas les parties à se faire représenter ou assister par un avocat [...] mais donne la possibilité aux parties de se faire représenter par un avocat ou de présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses ». Elle se réfère à l'article 758, alinéa 1^{er} du Code judiciaire et conclut que « les parties sont donc libre de se faire représenter ou assister par un avocat ou encore de présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses ». La seconde partie requérante fait enfin référence à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) et estime que « toute personne peut en principe agir elle-même en justice, poser n'importe quel acte de procédure et plaider sa propre cause. Il n'est donc, en règle, pas obligatoire de se faire assister par un avocat ».

2.3.2. Le document visé au point 2.3.1. n'est pas une pièce prévue dans la procédure en suspension et annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Ce document sera donc uniquement pris en compte en tant que support de l'intervention de la seconde partie requérante à l'audience. Lors de l'audience, celle-ci marque son accord à cet égard.

2.3.3. Lors de l'audience, interrogée sur la base duquel elle intervient dans la présente cause, la seconde partie requérante déclare agir en tant que représentante légale de sa fille, la première partie requérante, qui bien que majeure au moment de l'introduction du recours, était mineure au cours du traitement de sa demande de visa. Elle réitère l'argumentation développée dans le document visé au point 2.3.1.

2.4. En l'espèce, la requête introductive d'instance est uniquement signée par la seconde partie requérante, qui est le père de la première partie requérante. Celle-ci avait atteint l'âge de la majorité lors de l'introduction de cette requête.

La requête n'est donc signée ni par la destinataire de l'acte attaqué, ni par une personne démontrant sa qualité d'avocat au sens de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, mais bien par un tiers qui ne démontre ni sa qualité pour agir au nom de la première partie requérante, qui était majeure au jour de l'introduction de la requête, ni un intérêt à l'action au sens de la même disposition. La référence à l'article 758 du Code judiciaire n'est pas pertinente en l'espèce, puisque, n'ayant aucun intérêt à l'action, la première partie requérante n'est pas partie à la cause. L'article 376 du Code civil n'est pas plus applicable, dans la mesure où la première partie requérante était majeure au jour de l'introduction de la requête, et que la seconde partie requérante ne démontre pas qu'elle exerçait encore l'autorité parentale sur elle, malgré ce fait.

Quant à la jurisprudence de la Cour EDH, invoquée, la seconde partie requérante n'étaye pas sa comparabilité avec le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la seconde partie requérante ne peut donc être suivie.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité, prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 39/56 de la même loi.

La requête est dès lors irrecevable en tant qu'elle est signée par une personne qui n'a qualité ni pour agir personnellement devant le Conseil, ni pour y représenter la destinataire de l'acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS